

Offrande du général de brigade Montalembert du huitième volume de ses mémoires relatifs à l'art défensif, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Offrande du général de brigade Montalembert du huitième volume de ses mémoires relatifs à l'art défensif, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23131_t1_0428_0000_5

Fichier pdf généré le 09/07/2021

Au moment où elle m'arroit contre les ennemis du dehors, vous abattiez ceux du dedans, et nos héros des frontières répondoient à votre victoire par d'autres victoires.

Citoyens représentans, mon sang prêt à couler pour la patrie est tout dévoué à la représentation nationale, centre unique de réunion pour tous les républicains. Mais au milieu des citoyens de Paris, vous n'avez pas besoin d'autres défenseurs. Ils sçavent que, de votre salut, dépend le salut de la République impérisable que leur courage a fondée le 10 aoust, que leur zèle a sauvée le 9 thermidor.

Faites donc marquer ma place au poste du péril, et que je puisse sans délai prendre part à la gloire de mes frères d'armes, qui, bientôt, ne laisseront plus de lauriers à cueillir ny de despotes à combattre, de même que vous ne laisserez plus de patriotes à consoler, ny de tyrans à punir.

Parlez, représentans, je pars, je combats, je triomphe, ou je meurs en criant : vive la République, vive la Convention nationale !

74

Lettre du général de brigade Montalembert, qui offre à la Convention le huitième volume de ses mémoires relatifs à l'art défensif.

Mention honorable de l'offrande, et renvoi aux comités de la guerre et d'instruction publique (1).

75

La Convention renvoie au comité de commerce une réclamation du citoyen Duder, d'Essonne (2).

76

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, annule la disposition du jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Rochefort du 19 ventôse, qui condamne le citoyen René-Louis Chaillon, habitant de Pont-Libre, à une amende de 15 000 livres pour prétendue cause d'incivisme.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

BAR, organe du comité de législation, a fait un rapport sur un jugement rendu par le tribunal révolutionnaire de Rochefort, contre l'agent

national d'une commune de ce district. Ce citoyen avoit été accusé d'une foule de crimes, dont le moindre eût suffi pour lui faire porter la tête sur l'échaffaud. Le juré s'est bientôt convaincu que la calomnie seule avoit poursuivi ce citoyen, qui, conséquemment, a été acquitté, et qui cependant, par une contradiction inexplicable, a été condamné à une amende de 15 000 livres, sous prétexte que sa conduite n'avoit pas été celle d'un bon citoyen.

L'opprimé eut recours à la Convention, à laquelle il a fait parvenir de nombreuses preuves de son patriotisme. Plusieurs sociétés populaires, administrations, etc., ont attesté que son civisme date des premiers momens de la révolution, et que jamais il ne s'est démenti. Aussi la Convention s'est-elle empressée de déclarer nul et non avvenu ce jugement absurde] (1).

77

Lesgrenier, détenu aux Magdelon[n]ettes, fait passer diverses notes; il sollicite son élargissement.

Renvoi au comité de sûreté générale (2).

78

Sur le rapport du comité de législation, la Convention adopte les projets de décret suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Drouhin mère, tendante à obtenir la main-levée du séquestre apposé sur ses biens par le directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, à cause de l'absence du citoyen Drouhin son fils, parti pour le Sénégal en qualité de lieutenant et maître du navire marchand *La Félicité aimée*, qui n'a point encore fait son retour en France;

Considérant que, d'après le certificat délivré par les bureaux de la marine, et les faits allégués dans la pétition, il n'est pas constant que le citoyen Drouhin fils soit émigré;

Décrète la main-levée des scellés apposés sur les biens de la citoyenne Drouhin, en qualité de mère d'émigré.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or (3).

(1) P.-V., XLIII, 153. Voir, ci-dessus, n° 56.

(2) P.-V., XLIII, 153.

(3) P.-V., XLIII, 153. Décret n° 10 330. Minute de la main de Bar, rapporteur.

(1) C. univ., n° 953; J. Sablier, n° 1 491.

(2) P.-V., XLIII, 153.

(3) P.-V., XLIII, 153-154. Décret n° 10 344. Minute de la main de Pons de Verdun, rapporteur. M.U., XLII, 393.